

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 15 mai 2017

Le 15 mai 2017 à 18h07, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Sophie ARTARIAS-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Pierre COULOMB ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Mohammed SALEM ; Christophe SZABO DE EDELENYI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Yves MESNARD représenté par Sylvia BARTHELEMY
Pierre MINGAUD représenté par André JULLIEN
Michel LAN représenté par Rémi MARCENGO
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Christiane PETETIN représentée par Muriel HENRY
Vincent RUSCONI représenté par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
David MASCARELLI représenté par Alain BOUTBOUL
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Giovanni SCHIPANI représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL

Etaient absents :

Joëlle MELIN
Serge PEROTTINO

CT4/150517/12

Sur le rapport de Pierre COULOMB

Approbation de la convention de mandat entre la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'encaissement et le reversement des recettes des lignes régionales

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170515-CT4-150517-12- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017
--

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence :
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains et scolaires intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole;
 - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L.1231-2 du Code des Transports.
- A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains et scolaires non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
 - Au 1er septembre 2017, pour le transport scolaire non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le Département conserve sa compétence en matière de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Dans le cadre du transfert de compétence, le marché de « gestion de la billetterie du département hors gare routière d'Aix et Marseille » a été repris intégralement par la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2017. Dans la mesure où le contrat n'a pas été scindé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les deux institutions ont délibéré, respectivement les 15 et 16 décembre 2016, une convention de mandat pour l'encaissement et le reversement des recettes des lignes de transport régionales.

Cette convention, d'une durée de deux ans, prévoyait initialement la passation d'un avenant pour préciser les modalités de calcul de recettes à reverser à la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Par ailleurs, dans le cadre du transfert de compétence, la Métropole Aix-Marseille-Provence a vocation à assurer la gestion du site internet de vente, grâce auquel sont vendus les abonnements aux services de transport scolaires. En effet, les usagers utilisent des lignes de compétence anciennement départementale qui relèvent désormais de la responsabilité de la Métropole, de la Région et de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence. Il est nécessaire d'être en mesure de percevoir ces recettes à compter du mois de juillet 2017, date d'ouverture des ventes pour les abonnements scolaires de l'année 2017-2018.

Or, les conditions de collecte et reversement de ces recettes scolaires ne sont pas prévues dans la convention de mandat liant la Région et la Métropole.

Dans la mesure où la Région n'a pas encore développé ses propres modalités de perception des recettes scolaires, il est proposé que la Métropole perçoive, au nom et pour le compte de cette dernière, les recettes liées à la vente des titres scolaires du réseau de transport régional. La Métropole Aix-Marseille-Provence procèdera au reversement des fonds issus des recettes scolaires des lignes de transport gérées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention de mandat, qui annule et remplace la précédente, plus restrictive. Le terme de cette convention est prévu au 31 décembre 2018.

Cette nouvelle convention de mandat a donc vocation à permettre à la Métropole d'encaisser et de reverser l'ensemble des recettes des lignes régionales, quelle que soit leur nature et précise leurs modalités de reversement. La convention précise également les conditions, non explicitées dans la convention initiale, de recours à la prestation d'animation marketing et commerciale sur le réseau au profit de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

C'est dans cette perspective que le Conseil de la Métropole est invité, par la présente délibération, à adopter la convention de mandat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170515-CT4-150517-12- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017
--

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8, L. 5217-2 ;
- Le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1, L.1231-2, L.3111-1, L.3111-4, L.3111-7, L.3111-9 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 009-1384/16/CM du 15 décembre 2016 ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 15 mai 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'adopter la convention de mandat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Après en avoir délibéré,

DECIDE**Article unique :**

De donner un avis favorable à l'approbation de la convention de mandat entre la Région Provence Alpes Côte-d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'encaissement et le reversement des recettes des lignes régionales.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

**Convention de mandat entre la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence et la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'encaissement et le reversement des recettes
des lignes de transport régionales**

Entre :

La Métropole d'Aix Marseille Provence, dont le siège est situé au 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « l'autorité délégataire »

et

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° du...

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'autorité délégante ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L 3111-1, L 3111-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2 L5217-6 L 5217-7 l et L 5215-27 ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a pour effet d'attribuer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les substituant au Département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'intérêt général supérieur qui s'attache à la continuité des conditions d'exécution du service public de transports non urbains régionaux justifie de confier à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence l'exécution matérielle des missions relatives à l'encaissement et au reversement des recettes pour les lignes régionales ;

Exposé :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- A la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains et scolaires intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
 - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports.
- A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
 - Au 1er septembre 2017, pour le transport scolaire non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le Département conserve sa compétence en matière de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Dans le cadre du transfert de compétence, le marché de « gestion de la billetterie du département hors gare routière d'Aix et Marseille » a vocation à être repris intégralement par la Métropole au 1^{er} janvier 2017.

Au titre du contrat, il est prévu que le titulaire « mette en place, gère et anime, au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, le réseau des points de vente des titres départementaux et perçoive, au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur, les recettes de vente des titres départementaux de transport dans l'ensemble des points de vente du Département ».

Dans la mesure où le marché n'est pas scindé entre la Métropole et la Région, il appartient à la Métropole de percevoir, au nom et pour le compte de cette dernière les recettes liées à la vente des titres du réseau de transport régional. La Métropole procédera au reversement des fonds issus des recettes de billetterie des lignes de transport gérées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par ailleurs, dans le cadre du transfert de compétence, la Métropole Aix-Marseille Provence a vocation à assurer la gestion du site internet de vente, grâce auquel sont vendus les abonnements aux services de transport scolaires.

Les usagers utilisent des lignes de compétence anciennement départementale qui relèvent désormais de la responsabilité de la Métropole, de la Région et de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Il est nécessaire d'être en mesure de percevoir ces recettes à compter du mois de juillet 2017, date d'ouverture des ventes pour les abonnements scolaires de l'année 2017-2018.

Dans la mesure où la Région n'a pas encore développé ses propres modalités de perception des recettes scolaires, il appartient à la Métropole de percevoir, au nom et pour le compte de cette dernière, les recettes liées à la vente des titres scolaires du réseau de transport régional. La Métropole d'Aix-Marseille Provence procédera au reversement des fonds issus des recettes scolaires des lignes de transport gérées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention remplace la précédente convention portant sur le même objet.

Il s'agit une convention de mandat conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L 5217-7 et de l'article L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170515-CT4-150517-12- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Au titre de cette convention, la Région, en qualité de mandant, confie à la Métropole, qui agira en son nom et pour son compte en qualité de mandataire, l'exécution matérielle des missions de vente de titres de transports opérée dans des gares routières et points de vente à l'ouest du département des Bouches du Rhône.

La convention conclue porte :

- sur l'encaissement auprès des usagers des recettes générées par le service du réseau d'autocars régional,
- sur l'encaissement des recettes générées par les inscriptions scolaires en ligne,
- sur le reversement des dites recettes brutes,
- sur les conditions d'utilisation du marché de gestion de billetterie par la Région pour ces activités de communication et commercialisation.

Article 2– Contenu de la délégation de compétence

1 – Périmètre de la délégation

Par la présente convention, la Région autorise la Métropole qui l'accepte, à percevoir, au nom et pour le compte de la Région, les recettes liées à la vente des titres du réseau d'autocars Cartreize pour les lignes suivantes :

Lignes régulières :

- L18 Arles-Aix
- L21 Port-Saint-Louis-du-Rhône – Arles
- L29 Salon-Arles
- L54 Arles – Cavaillon
- L56 Châteaurenard - Avignon – Tarascon
- L57 St Rémy –Avignon
- L58 Orgon –Avignon
- L87 Cavaillon – Aix

Services scolaires :

- C074 Barbentane -Avignon
- C202 Eyragues vers St Remy
- C226 Eygalieres intérieur
- C511 vallée des Baux vers SEGPA de Tarascon
- C608 St Rémy vers Tarascon
- C620 Rognonas Boulbon Barbentane vers Tarascon
- C184 Saint Remy de Provence vers Arles
- C228 Ceyreste et la Ciotat vers établissement Don Bosco à St Cyr sur Mer
- C331 Cabannes vers Salon de Provence
- C485 Les Baux, Mouriès, Maussane, Le Paradou, Fontvieille vers Arles
- C486 Arles, Fontvieille, Le Paradou, Maussane, Mouriès, Aureille vers Salon

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

- C487 Les Baux, Le Paradou, Maussane, Mouriès vers St Martin de Crau
- C601 Salon vers Arles
- C609B et C609C Eygalières, Plan d'Orgon, Sénas vers Orgon, Eygalières, Chateaurenard, Noves, Cabannes, St Andiol, Mollèges, Orgon, Plan d'Orgon, Sénas vers Cavaillon
- C700 Desserte de Barcelonnette et Aix Nord

2 –Modalités tarifaires

Les recettes ainsi encaissées sont définies sur la base des tarifs et produits tarifaires votés par la Région (gamme tarifaire régionale en annexe 1).

Ces produits et tarifs sont susceptibles d'évoluer, toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 –Entrée en vigueur - durée

La durée de la convention de mandat s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018. Toutefois, la convention continuera de produire ses effets jusqu'à l'achèvement complet des opérations financières.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention devra intervenir au moins six mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où la Métropole manquerait à ses obligations contractuelles, la Région peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 4 – Dispositions financières

4.1 – Acompte versé par La Région

Le marché de gestion de billetterie intégralement transféré à la Métropole s'élevait, en 2015, année base de référence, à 683 000 € HT.

Ainsi, les acomptes versés par la Région s'effectueront sur le fondement d'une quota-part du coût de ce marché, fixé à 15% du montant total, soit 102 450 € HT.

Dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année n, la Région versera à la Métropole un acompte égal à 80% de l'enveloppe prévisionnelle soit 81 960 €.

Au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année n+1, la Métropole produira à la Région un état récapitulatif des factures acquittées au titre des services délégués et une demande de versement du solde dû après déduction de l'acompte.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

4.2 – Versement des recettes

Les recettes objet de la présente convention sont celles collectées par la Métropole sur la base des tarifs votés par la Région.

La Métropole est responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la Région.

La Métropole enverra semestriellement à m+1 ouvré la base brute de vente à la Région.

Après vérification des montants à reverser selon les modalités définies au 4.3, la Région transmettra à chaque semestre, à J+10 ouvrés, un état préparatoire à l'émission du titre de recettes pour le trimestre écoulé.

Cet état accompagné des pièces justificatives réconciliera les recettes de la période.

Sur la base de l'état préparatoire transmis semestriellement, la Métropole règlera la Région par mandat administratif.

La Métropole fournira à la Région les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités fiscales notamment en matière de TVA en distinguant les montants de recettes et de dépenses hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

4.3 – Modalité de calcul des recettes à reverser

4.3.1 - Recettes lignes régulières :

a- Les recettes avec origine/destination :

Elles seront déterminées à partir des statistiques issues de la billettique (vente au sol tout terminaux de vente à l'exception celui de la maison des services de Châteaurenard).

Les recettes sur des origines/destinations communes Région/Métropole seront à répartir en fonction des statistiques de validation des lignes concernées (exemple de l'O/D Salon/ Aix en Provence et des lignes 18 (Région) et 25 (Métropole)).

b- Les recettes sans origine/destination :

Les recettes à prendre en compte sont les titres Sénior et Pass 24h, Mensuel et Annuel Jeune

- Pour les titres Sénior, la recette sera calculée en faisant le produit des validations sur les lignes Régionales par la valeur du titre (1,5 euros à ce jour).
- Pour les Pass 24h, le mensuel jeune et l'annuel jeune, le total du produit des ventes de ces titres (hors TPV de Châteaurenard) sera réparti au prorata des validations sur des lignes Région/Métropole.

c- Les frais de paiement par CB :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Ils pourront être déduits des recettes à reverser en procédant à une répartition au prorata du poids des recettes AMP/ REGION.

d- Les chèques impayés :

Lorsqu'il est possible de les affecter aux lignes régionales, ils seront déduits des recettes à reverser et transmis à la Région.

e- Les recettes provenant de tiers personnes morales :

Des structures administratives ou associatives (CCAS, écoles, Mairie) paient en différé les titres de transport achetés à réception d'un titre de recette émis.

Certaines communes mettent en œuvre une politique de prise en charge (abonnements étudiants...). Les montants ainsi pris en charge sont récupérés par l'émission d'un titre de recette auprès des communes.

Lorsqu'il sera possible de définir que les titres ainsi acquis seront utilisés sur les lignes régionales, ces recettes seront à reverser à la Région.

4.3.2 - Recettes scolaires :

Les recettes perçues dans le cadre des inscriptions en ligne seront réparties en fonction des lignes ou circuits auxquels les élèves sont affectés.

Un état sera produit à l'aide de l'application permettant de gérer ces inscriptions.

Article 5 – Activité marketing du marché de gestion de billetterie

Le marché de « gestion de la billetterie du département hors gare routière d'Aix et Marseille » prévoit une activité consacrée à la promotion des réseaux de transports, à la valorisation des offres et à la diffusion de l'information.

La Région est légitime à solliciter le prestataire sur cette activité à proportion de sa participation financière au marché (15%), cette quote-part se traduisant par un temps passé qui sera suivi par le prestataire.

Les activités réalisées pour le compte de la Région ne devront pas engendrer de dépenses supplémentaires à celle faisant l'objet du bon de commande établi par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Article 8 - Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président du Conseil régional

Pour La Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Jean-Claude GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-12-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017